

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE



SEANCE DU
11 Avril 2023

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

MISE EN PLACE DE
VACATIONS D'UN
FORMATEUR POUR
L'ENTRAÎNEMENT DES
POLICIERS MUNICIPAUX
MANIEMENT DES BÂTONS
DE DÉFENSE, DES
GÉNÉRATEURS D'AÉROSOLS
INCAPACITANTS OU
LACRYMOGÈNES ET
TECHNIQUES
PROFESSIONNELLES
D'INTERVENTION

Séance ordinaire du 11 Avril 2023

L'an deux mil vingt-trois le Onze Avril à 19 heures, se sont réunis, en la Salle d'Honneur de la Mairie, les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. FRANCONVILLE Tony, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 04 Avril 2023 dont 1 exemplaire a été publié et affiché.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony. (Proc de M. THERY Éric). Mme BARLET Stéphanie (Proc de M. HENAUX Christophe). MM. THUILLIEZ Laurent. GELLEZ Amédée. (Proc de Mme CABOCHE Cécile). Mme DOUTERLUNGNE Marine. (Arrivée en cours de séance à 19 h 15). M. RICHARD Frédéric. Mme MIJUN Peggy. (Proc. de Mme WERQUIN Mildred). MM. CANIPET Jérôme. TAVERNIER Michel. Mmes POCLET Dominique. BLONDEAU Nathalie. CASSEZ Laetitia. LEMAIRE Sabrina. MM. DEBEAUMONT Pierre. DEVLEESCHAUWER Nicolas. Mme DUBOIS Jeanne-Marie. (Proc de M. MARTIN Bernard). MM. RUCAR André. SLEZAK Jimmy. GIBOIRE Antoine. Mme ANDRE Laetitia. M. VANDERSTEEN Pascal. (Proc de Mme LEWILLE Laura). Mme MADAU Graziella.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme WERQUIN Mildred. M. THERY Éric. Mme CABOCHE Cécile. M. MARTIN Bernard. Mme LEWILLE Laura. M. HENAUX Christophe.

Absente : Mme DIOUANI Sarah.

Secrétaire de séance : Monsieur DEVLEESCHAUWER Nicolas

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les agents de Police Municipale sont dotés d'armes de catégorie B (B1 : pistolets semi-automatiques de type Glock 17, B6 : pistolet à impulsions électriques, B8 : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes > 100 ml) et D2 (bâtons de protection télescopiques, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml).

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de Police Municipale et aux certificats de moniteur de Police Municipale en maniement des armes et de moniteur de Police Municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention et notamment à l'article 2, chapitre 1^{er} qui stipule que l'organisation et les modalités de mise en œuvre de la formation d'entraînement des agents de police municipale au maniement des armes mentionnées au e du 1^o et au a du 2^o de l'article R. 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure sont fixées par le Maire de la commune ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale qui les emploie. Chaque formation comprend au moins deux séances par an d'entraînement au maniement de l'arme.

Publié et affiché
Article L2121.25
Du Code Général
Des Collectivités
Territoriales

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

En conséquence il y a lieu de faire appel à un moniteur vacataire détenteur du certificat de compétences de moniteur des Polices Municipales aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention afin d'organiser ces séances.

La rémunération afférente à cette vacation sera fixée dans les conditions suivantes :

- 180 € T.T.C par séance de 3h pour l'ensemble des agents composant le service de police. Cela comprend la rémunération, indemnités, congés payés, frais de déplacement, précarité etc ...
- Il est prévu le principe d'effectuer 4 séances d'entraînements à l'année (2 séances pour le maniement du bâton et 2 séances pour le maniement des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes).

A l'issue de chaque formation le moniteur remettra aux agents de la Police Municipale un état de présence ainsi que les fiches séances énumérant les exercices pratiques exécutés par ces fonctionnaires.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de Police Municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,

Vu l'article R511-21 du Code de Sécurité Intérieure prévoyant que les agents de Police Municipale sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes,

Vu l'avis de la Commission « Finances - Vie Scolaire » du 30 Mars 2023,

Et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de prévoir 4 séances d'entraînement avec un moniteur détenteur du certificat de compétences de moniteur des Polices Municipales aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention pour un coût de 180 € T.T.C. par vacation.

- **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2023.

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

